

**COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)****Le 4 mai 2022****PROCÈS-VERBAL****1. Ordre du jour et procès-verbal [le 7 décembre]**

Approuvé.

**2. Mise à jour sur la Cour et 3. Mise à jour sur les audiences**

Le juge en chef a présenté une présentation détaillée PPT [qui sera distribué après la réunion], y compris un processus proposé pour que les parties indiquent (au moment de parfaire leur dossier) leur mode d'audience préféré. Toutefois, des contraintes logistiques empêcheront la Cour d'opérer un changement majeur en faveur des audiences en personne avant septembre.

Pour les audiences en personne, il semble que les parties préféreront probablement continuer à utiliser des dossiers électroniques plutôt que de revenir au papier. Nous devons élaborer un plan de mise en œuvre.

Les parties devront peut-être identifier à la fois leur mode d'audience préféré et le format qu'elles préfèrent pour le dossier (par exemple, dossier papier ou numérique pour les audiences en personne).

Mario Bellissimo : dans les audiences vidéo, la défense semble être plus "mécanique", avec de nombreux avocats qui lisent simplement leurs soumissions. Une certaine formation est justifiée.

Quelle souplesse sera possible si, après avoir d'abord choisi une audience vidéo, une partie opte ensuite pour une audience en personne en raison de développements inattendus dans l'affaire ?

Le juge en chef Crampton : la Cour peut accepter un petit nombre de changements de mode d'audience. Il reconnaît que les membres de la Cour ont également constaté une détérioration de la plaidoirie. Les avocats plus jeunes n'acquièrent pas l'expérience qui est acquise lors des audiences en personne. Il y a également un problème de décorum - bien que la Cour n'ait pas décidé à ce stade de revenir à l'habillage, il y aura probablement une exigence pour un fond plus formel.

David Matas : il y a un aspect médical à tout cela - nous pourrions avoir besoin de conseils médicaux pour répondre aux préoccupations en matière de santé (c.-à-d., masquage, ventilation, etc.).

Juge en chef Crampton : la Cour fédérale a maintenu les exigences en matière de masquage et de distance sociale, bien que certaines barrières en plexiglas soient en train d'être retirées. Tous les membres de la Cour et le personnel du greffe travaillant dans la salle d'audience seront entièrement vaccinés. Bien que la Cour n'exige pas que les avocats soient vaccinés, les avocats peuvent s'en informer mutuellement.

Deborah Drukarsh : le ministère mène des consultations sur ces questions et apportera sa contribution en temps voulu. Elle s'interroge sur les installations de la Cour permettant aux avocats de tenir des audiences en personne.

Juge en chef : La Cour dispose de trois grandes catégories de salles d'audience : a) des systèmes d'affichage des preuves pour les procès électroniques, b) des salles d'audience électroniques de base avec des moniteurs pour les avocats et c) des salles sans infrastructure numérique. Compte tenu du nombre d'audiences en personne prévu, nous nous efforçons de disposer d'un nombre suffisant de salles d'audience équipées pour que les avocats puissent se fier à un dossier numérique.

Le juge Norris : idéalement, l'avocat pourrait entrer dans la salle d'audience avec un recueil imprimé de 25 à 30 pages des extraits les plus pertinents, ce qui lui permettrait de recourir au dossier numérique pour d'autres documents, au besoin.

Juge en chef : convient que cela faciliterait les audiences en personne.

Le juge Norris : nous avons d'autres défis à relever pour les audiences hybrides - la configuration n'est pas idéale pour une personne en personne et une autre par vidéo.

Cheryl Robinson : en tant que nouvelle avocate, il a été très utile de pouvoir assister à des audiences en direct pour observer les compétences de plaider. Il serait utile de faciliter cet accès aux audiences pour que les avocats puissent les observer (par exemple, liste des audiences et protocole à observer), et peut-être que la Cour pourrait offrir une session de formation.

Andrew Baumberg : a partagé les pages du site Web avec les listes d'audience (qui offrent une option d'inscription en ligne simple pour observer) et les ressources sur l'audience électronique.

Le juge Norris a ajouté que la Cour prévoit de réduire le préavis d'inscription pour assister à une audience (qui sera probablement fixée à 24 heures). Cela pourrait être inclus dans le prochain DP COVID.

Jack Martin a évoqué les arguments de l'Advocates' Society contre l'obligation de vaccination. Au contraire, il se sentirait plus à l'aise lors des audiences en personne s'il y avait une obligation de vaccination.

Il est d'accord avec la proposition de mettre à disposition un recueil pour l'audience, sous réserve d'une divulgation préalable à l'avocat de la partie adverse.

Le juge Norris : bien qu'il soit possible dans certains cas de tenir une audience hybride, dans d'autres cas, ce n'est peut-être pas faisable, et il faudra alors que la Cour prenne une décision. Il hésiterait à passer outre à la préférence de l'avocat de comparaître en personne.

Nastaran Roushan : ses clients ont vu leur vidéo bloquée et ont été traités comme des "observateurs". Il est approprié pour les parties d'être visibles pendant une audience.

Juge en chef Crampton : cette mesure a été initialement adoptée en raison de problèmes de bande passante, mais il comprend la préoccupation. Nous pouvons réexaminer cette question.

**Action:** Le greffe de la CF doit revoir la pratique des appels vidéo en ce qui concerne l'apparition de la vidéo des parties.

Le juge Norris : il semble qu'il n'y ait qu'une seule ou peut-être un nombre limité de parties - cela ne devrait pas poser de problème de bande passante. Il a eu des cas où les parties ont comparu via Zoom, et il a apprécié leur présence.

Le juge Strickland : dans certains cas, il peut y avoir un plus grand nombre de parties (par exemple, une bande des Premières Nations). La pratique peut donc dépendre du profil des parties.

Le juge Norris : nous avons reçu des demandes de diffusion en direct d'un flux Zoom à leur client à l'extérieur du pays, dans des endroits où il y avait apparemment des problèmes techniques d'accès à Zoom. Si une telle demande doit être faite, elle devrait être faite bien à l'avance afin que toutes les implications médiatiques / de sécurité puissent être considérées et traitées.

Jack Martin : nous avons fait un sondage avant la dernière réunion - la grande majorité a préféré les audiences vidéo.

Arghavan Gerami : il est difficile d'évaluer à ce stade comment la pandémie se déroulera à l'automne.

Même les avocats qui préfèrent les audiences en personne peuvent encore préférer une comparution à distance plus prudente. Une transition vers les audiences en personne est importante et devrait être encouragée. Nous nous sommes habitués aux audiences vidéo, mais nous ne voulons pas que la Cour reste une "Cour Zoom".

Mario Bellissimo est d'accord. Il est important de tenir compte du caractère saisonnier de la pandémie, mais il sera plus facile de passer des audiences en personne aux audiences vidéo dans un court délai si nécessaire.

Juge en chef : nous aimerions laisser le choix aux parties, mais après une pandémie, nous encourageons les parties à opter pour le mode d'audience en personne.

Cheryl Robinson : cela pourrait dépendre en partie des exigences de la Cour en matière de bureaux virtuels et de contexte pour les audiences vidéo. Les avocats n'ont pas tous un bureau - beaucoup travaillent à domicile maintenant.

En ce qui concerne le registre en ligne, elle note qu'il indique toujours que la décision d'autorisation négative a été rendue. Cependant, dans la pratique, la décision n'a pas été communiquée à l'avocat, ce qui,

dans certains cas, porte atteinte à la relation avocat client. Les clients pensent parfois que leur avocat leur cache des informations ou les induit en erreur.

Caroline Perrier répond que cela est dû à des problèmes techniques - nous dépendons d'un ancien système de gestion des dossiers (datant de 1990) et il n'est pas possible de créer un nouveau texte de menu.

Le juge en chef suggère que nous revoyions cette question avec le groupe informatique.

Andrew Baumberg ajoute qu'il serait possible d'afficher un avis plus explicite sur le site Web de la Cour afin de clarifier le langage inexact du bordereau.

**Action :** Andrew Baumberg et Caroline Perrier examineront les options permettant de résoudre le problème des inscriptions trompeuses dans les dossiers liés aux décisions d'autorisation négatives.

Cheryl Robinson : il faudrait clarifier plus que les dates, mais aussi noter l'erreur (c'est-à-dire qu'aucun certificat n'a en fait été délivré).

David Matas : il s'est appuyé sur l'avis existant comme base de discussion avec les clients. Il s'appuie également sur l'ordonnance de production pour signaler à l'avance que l'autorisation sera accordée.

Jack Martin : le système de paiement électronique fonctionne beaucoup mieux que l'ancien système téléphonique. Il a suggéré que les déposants fréquents aient la possibilité de fournir leur carte de crédit au dossier afin d'assurer un paiement plus rapide et, dans certains cas, d'éviter que le dépôt soit considéré comme ayant eu lieu le jour ouvrable suivant.

**Action :** Andrew Baumberg et Caroline Perrier examineront les options permettant aux avocats de conserver les informations relatives à leur carte de crédit dans le dossier afin d'assurer un traitement plus rapide des paiements.

#### **4. Suivi de la réunion du 7 décembre : Ordre des soumissions (Demandeur / Défendeur)**

Daniel Latulippe a pris note d'un certain nombre de commentaires reçus de l'intérieur du département :

- dans certains cas, le nouveau mémoire du requérant pourrait être très différent, sans possibilité de réponse de la part du défendeur.
- donner au requérant un droit de réponse supplémentaire
- alternativement, si le défendeur passe en premier, s'assurer que le défendeur dispose d'un droit de réponse
- permettre au demandeur d'aborder les questions par le biais d'observations orales, ou à la discrétion du juge.
- l'ordre inverse pourrait faciliter les règlements
- souvent, le client aimerait voir la transcription avant de consentir au règlement (bien que cela ne soit plus applicable étant donné le changement récent de la disponibilité d'une transcription).

Justice Norris : une autre option serait d'avoir un deuxième modèle pour les ordonnances d'autorisation, y compris une option pour un droit de réponse supplémentaire.

Cheryl Robinson : elle est préoccupée par le fait de conserver l'ordre actuel des soumissions, mais d'ajouter un droit de réponse supplémentaire pour le requérant. Le cadre actuel indique qu'un memorandum supplémentaire "remplace" le memorandum original - c'est un travail supplémentaire. En outre, il peut y avoir un problème de l'ordre de procédure - il serait utile de connaître la position du défendeur à un stade précoce, pour éviter d'avoir à traiter une toute nouvelle série d'arguments. En ce qui concerne l'option inverse, on ne voit pas pourquoi le défendeur devrait obtenir un deuxième droit de réponse - il ne lui incombe pas d'argumenter.

Mario Bellissimo est d'accord. La pratique consistant à ne pas déposer le dossier du défendeur devrait être découragée. Cela complique les choses d'ajouter des étapes supplémentaires, qui peuvent être coûteuses.

Daniel Latulippe : dans certaines de ces affaires, le ministre est le demandeur, mais l'intimé se représente lui-même et retient les services d'un avocat après l'octroi de l'autorisation.

David Matas : il existe une certaine jurisprudence indiquant que vous ne pouvez pas soulever de nouvelles questions de fond qui n'ont pas été soulevées à l'étape de l'autorisation. Il faut en tenir compte. Les mémoires supplémentaires sont utiles, ne serait-ce que pour consolider les numéros de page du dossier du tribunal.

Le juge Norris : la Cour tiendra compte des commentaires.

## **5. Sous-comité : Contrôle judiciaire accéléré (détention)**

Justice Norris : un projet de protocole a été élaboré par le barreau et est essentiellement prêt à être publié. Sous réserve des commentaires finaux, le projet de protocole sera intégré dans le projet de consolidation de l'IMM.

Cheryl Robinson : au nom d'Andrew Brouwer, le paragraphe h suscite des préoccupations :

Si la Cour n'accède pas à la demande d'une procédure d'examen judiciaire accélérée urgente, elle peut rejeter l'autorisation de la demande d'autorisation et d'examen judiciaire sous-jacente.

La Cour ne devrait pas court-circuiter le processus d'autorisation.

Daniel Latulippe : le paragraphe h a été tiré du paragraphe similaire dans le protocole de sursis à la mise en liberté.

Banafsheh Sokhansanj recommande que nous retournions au sous-comité pour réviser certains problèmes de rédaction supplémentaires qui apparaissent dans la dernière version.

**Action :** le sous-comité devrait revoir et finaliser l'ébauche du protocole pour les JR accélérés.

Le juge Norris a ajouté que les demandes de procédure accélérée se présentent parfois sur une base ad hoc. Est-ce satisfaisant, ou existe-t-il d'autres types de cas / questions de pratique pour lesquels des directives écrites concernant un processus accéléré seraient utiles ?

David Matas a un certain nombre de clients réfugiés à l'étranger qui souhaitent vivement que leur cas soit résolu rapidement. Ils apprécieraient un processus accéléré.

Le juge Norris : cela doit être l'exception, bien qu'il y ait des cas où cela est dans l'intérêt de tous. Pour l'instant, nous n'avons pas l'intention de créer un nouveau groupe de travail, mais nous pouvons examiner cette proposition plus avant.

Arghavan Gerami : il serait préférable d'insérer les arguments concernant une procédure accélérée dans le mémorandum d'autorisation, comme pour la question de la prolongation du délai.

Mario Bellissimo convient qu'il devrait s'agir d'une exception. Cependant, nous devrions tenir compte du nombre de cas ayant des résultats similaires (p. ex., des motifs d'ordre humanitaire ou SAR) qui sont refusés pour les mêmes motifs, et s'il existe des moyens plus efficaces de suivre et de traiter ces cas.

Juge en chef : nous avons envisagé cette approche pour un groupe de cas récents, étant donné que le gouvernement a recours à la sélection par l'intelligence artificielle (à l'aide du logiciel Chinook), mais il a été décidé qu'ils ne pouvaient pas être 'regroupés' et qu'ils ne se prêtaient pas à une approche de « cas principal ». Toutefois, la Cour reste réceptive à cette approche dans un cas approprié.

## **6. Sous-comité : Dossier de la SPR / SAR**

Justice Norris : nous avons reçu hier une lettre du barreau privé adressée à la Cour et à la CISR. Elle est très utile. La prochaine étape consiste pour la Cour à examiner la lettre, puis à s'engager avec la CISR.

Juge en chef : il recommande que nous envisagions d'inviter un membre du barreau à assister à toute réunion avec la CISR.

**Action :** la Cour examinera la lettre du Barreau et discutera ensuite de la question avec la CISR.

## 7. **Sous-comité : Accès en ligne aux documents**

Justice Norris : un lancement pilote de la phase I est prévu dans un avenir proche. En fonction des réactions des domaines de pratique de la phase I et des discussions ultérieures avec le barreau de l'immigration et des réfugiés, une expansion de la phase II sera envisagée pour au moins certains cas d'IMM (la portée reste à déterminer).

## 8. **Lignes directrices consolidées : projet révisé**

Le juge Norris a souligné le travail considérable de mise à jour de ces directives de pratique, qui nécessitent encore quelques ajouts (par exemple, les demandes de contrôle judiciaire accéléré). Nous pourrions également ajouter un rappel concernant les requêtes informelles pour des questions relativement routinières - c'est-à-dire que le terme " informel " exige encore une certaine rigueur, et l'officier de justice doit toujours être convaincu que le recours est justifié. Nous pourrions également envisager une révision mineure du protocole relatif aux allégations contre les anciens avocats - il y a une lacune dans le protocole : il peut être très préjudiciable que de telles allégations soient laissées en suspens pendant très longtemps, sans que les anciens avocats puissent accélérer le processus. Bien que l'on puisse se demander si les parties/conseils actuels devraient être obligés d'accélérer le processus, il y a de véritables questions à prendre en compte.

Arghavan Gerami : sur une note connexe, l'ancien avocat doit-il déposer un dossier de motion complet ou simplement une lettre informelle demandant à la Cour de rendre une ordonnance ? Une clarification serait utile. Il y a certainement des cas où les allégations sont faibles ou totalement sans fondement, mais hautement préjudiciables.

Mario Bellissimo : peut-être que l'allégation pourrait être traitée par le biais d'un processus interlocutoire entièrement en dehors du cadre original, qui a traité l'allégation par le biais du processus principal de l'IMM. LawPro exige maintenant que les avocats s'abstiennent de toute communication, et le calendrier actuel est difficile à suivre.

Le juge Norris : il pourrait être approprié de reconstituer le groupe de travail pour revoir le protocole. Si tel est le cas, il faudra peut-être publier les directives de pratique consolidées dans l'intervalle, puis les modifier une fois que le protocole aura été révisé.

Maureen Silcoff : bien que ce soit difficile pour l'ancien avocat, la procédure de l'IMM est axée sur les questions fondamentales soulevées par le requérant, plutôt que sur les préoccupations de l'ancien avocat. Le processus ne devrait pas être guidé par les exigences de LawPro.

Arghavan Gerami : bien que les avocats disposent de 7 jours pour répondre, il doit y avoir une divulgation complète des faits pertinents à l'allégation.

## 9. **Mise à jour – Comité des règles**

À titre d'information.

## 10. **Suggestions pour un plan de comité à long terme**

Aucun commentaire.

## 11. **Varia**

Mario Bellissimo : suggère que nous créions un nouveau sous-comité concernant le protocole pour les allégations contre les anciens avocats. Il se porte volontaire pour y participer.

Le juge Norris : est d'accord.

**Action :** nouveau sous-comité chargé d'examiner le protocole relatif aux allégations contre les anciens avocats. Informez Andrew Baumberg si vous souhaitez en faire partie.

Jack Martin : les dossiers dans le dossier Sharepoint ne sont pas conservés jusqu'à l'audience.

**Action :** Andrew Baumberg et Caroline Perrier vérifieront s'il s'agit de problèmes isolés ou d'un changement plus important dans la pratique du Greffe / de l'informatique [concernant le stockage sur Sharepoint].

**12. Prochaine réunion**

Le juge Norris : prochaine réunion en novembre.